

ACCORD COLLECTIF RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA PRIME DECENTRALISEE

Entre :

L'Association dont le siège social est situé
.....
Représentée par M.....
Ou
L'établissement représenté par
M.....

d'une part,

Et

Le(s) délégué(s)
syndical(aux).....

d'autre part.

Il a été convenu, après consultation du comité d'entreprise (comité d'établissement ou conseil d'entreprise ou conseil d'établissement conventionnel), le présent accord.

1- Objet - durée :

Le présent accord est conclu dans le cadre des articles L. 2242-1 et suivants du Code du travail. Cet accord est convenu en application des dispositions de l'article A3.1 de la Recommandation Patronale du 4 septembre 2012 a pour objet de préciser les modalités d'attribution et la périodicité de versement de la prime décentralisée.

Les modalités ainsi définies ne sont applicables que pour l'année civile Elles cesseront en conséquence de s'appliquer de plein droit le 31 décembre⁽¹⁾⁽²⁾.

¹ Dès lors que les parties en conviennent, ces modalités pourront faire l'objet d'une reconduction d'une année sur l'autre.

² A défaut d'accord, seront appliquées les modalités définies à l'article A3.1.4 de la Recommandation Patronale du 4 septembre 2012.

2- Bénéficiaires⁽³⁾ :

La prime décentralisée est attribuée selon les modalités définies ci-après à tous les salariés de l'association (de l'établissement), à l'exclusion :

- des salariés non qualifiés embauchés en contrats emplois-jeunes pour lesquels la rémunération intègre cet élément,
- des directeurs généraux, directeurs, directeurs-adjoints et gestionnaires dont les modalités d'attribution sont fixées par le conseil d'administration.

3- Modalités d'attribution :

3.1 - Modalités applicables à l'ensemble du personnel à l'exception des médecins, pharmaciens et biologistes.

3.2 - Modalités applicables aux médecins, pharmaciens et biologistes.

4- Versement de la prime :

La prime décentralisée fait l'objet d'un versement⁽⁴⁾.

5- Formalités de dépôt et de publicité :

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité conformément à l'article L. 2231-6 du Code du travail.

6- Dispositions finales :

Un exemplaire du présent accord est remis à chaque délégué syndical ou salarié mandaté, au comité d'entreprise (comité d'établissement, conseil d'entreprise ou conseil d'établissement conventionnel) et aux délégués du personnel.

Un exemplaire fait l'objet d'un affichage sur le tableau réservé aux communications de la direction.

Fait à

Le

En exemplaires.

³ Il y a lieu d'envisager expressément les situations suivantes :

- salariés entrés ou sortis en cours d'année
- salariés dont le contrat fait l'objet d'une suspension

⁴ Fixer la périodicité de versement